



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUES
Pôle juridique

DOSSIER SUIVI PAR : Jean-Pierre FAYA

TEL : 05.61.02.10.95

FAX : 05.61.02.11.53

Courriel : Jean-Pierre.Faya@ariefge.gouv.fr

Foix, le 31 MAI 2010

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires du
département

Objet : signature des décisions administratives

Réf. :

Après quelques hésitations, la jurisprudence administrative est désormais fixée en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toute décision administrative doit comporter la signature de son auteur ainsi que ses nom, prénom et qualité mentionnés en caractères lisibles.

Le Conseil d'Etat précise qu'il s'agit d'une formalité substantielle. L'absence d'un seule de ses mentions sera , en conséquence, sanctionnée par l'annulation de l'acte en cas de recours devant le juge administratif.

Je vous invite, donc, à apporter une attention particulière à ces formalités.

P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique CHRISTIAN

Copies à : sous-préfectures

DDCSPP

DDT